

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE TRIGNAC ET L'ASSOCIATION « LES PETITS MOUSSAILLONS »

Entre

La Ville de TRIGNAC, représentée par M. Claude AUFORT, Maire de Trignac, en application d'une délibération du conseil municipal du 13 décembre 2017

Et

L'Association, loi 1901, « Les Petits Moussaillons », située Espace Anne Sylvestre, 9 avenue Barbara à Trignac, représentée par Mme Mariam Sheikh, Présidente de l'Association, agissant en cette qualité en vertu des statuts et de l'assemblée générale du 8 juin 2024.

L'association a été déclarée en préfecture sous le n° W443002318.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant :

- L'engagement de la ville de Trignac, à travers son Projet Global Enfance-Jeunesse, et dans le développement d'une politique éducative active en faveur de la Petite Enfance, pour promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des jeunes enfants, et faciliter l'insertion, l'intégration et la mixité sociale à leur bénéfice et celui de leurs familles,
- Le travail de concertation entre la municipalité de Trignac et l'association « Les Petits Moussaillons » concrétisant la volonté commune d'un partenariat dans l'intérêt des familles,
- Les actions inscrites dans la Convention Territoriale Globale signée entre la Carene, les communes dont la Ville de Trignac, et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique,

Considérant le projet initié et conçu par l'association qui englobe toutes les activités concernant la gestion de multi accueil pour les enfants :

- Accueil quotidien et régulier : parents actifs
- Accueil occasionnel : préparation à l'entrée en collectivité
- Accueil d'urgence : parents en recherche d'emploi, formation
- Prévention et dépistage précoce en partenariat avec PMI, etc ..
- Accompagnement à la parentalité
- Lien social

Selon la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et considérant que le programme de l'action présenté par l'association participe de la politique petite enfance sur le territoire communal.

ARTICLE 1^{er} –Objet de la convention :

Par la présente convention, la Ville décide d'apporter son soutien à l'Association, à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention. Cela, en complément des financements apportés par la Caf dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU), du Bonus Territoire et de la participation des familles.

L'association s'engage quant à elle, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la ville de Trignac mentionnées au préambule, le programme de l'action suivante :

Dispenser majoritairement à l'intention des familles Trignacaises un service d'accueil quotidien d'enfants, complémentaires à celui proposé par la Ville de Trignac (accueil périscolaire, ALSH-Accueil de Loisirs Sans Hébergements, écoles ..) dans le cadre de la politique qu'elle développe pour l'accueil des enfants de 0 à 6 ans et pour une capacité de 40 berceaux.

Dans ce cadre, la ville contribue financièrement à cette activité. La ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention à une durée de 1 an.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme de l'action en 2025 est évalué à 698 430 €.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du programme de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la ville, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- Sont liés à l'objet du programme de l'action ;
- Sont nécessaires à la réalisation du programme de l'action ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme de l'action ;
- Sont dépensés par « l'association » ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à la ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la ville de ces modifications.

ARTICLE 4 – Contribution financière de la Ville

4.1. Contribution financière de la Ville

En 2025, la ville contribue financièrement pour un montant de 77 000 € équivalent à 11,02 % du montant 2025 estimé des coûts éligibles.

Il en sera déduit un reliquat des années précédentes, d'un montant estimé par le cabinet expert comptable à 64 800,00 €, montant sous réserve de la clôture définitive des comptes 2024.

4.2. La contribution financière de la ville mentionnées au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération annuelle de la collectivité territoriale
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par la ville que le montant de la contribution n'excède par le coût de l'action, conformément à l'article 11.

4.3. Durée de la Convention

La présente convention est conclue à nouveau pour 1 année, compte tenu du contexte de nouvelles aides annoncées par la CNAF (« bonus attractivité » notamment, suite à la Loi sur le Plein emploi) et participant au financement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (E.A.J.E.).

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière :

5.1. La ville verse la contribution financière 2025 selon les modalités suivantes :

- 5 acomptes de 12 833,00 € versés successivement en janvier, avril, mai, juillet et septembre 2025
- Le solde de 12 835,00 € à compter du mois d'octobre 2025
- Les acomptes sont versés sans préjudice du contrôle de la ville conformément à l'article 11, dans la limite de 25 % chacun du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 pour cette même année ;
- Le solde versé à partir du mois d'octobre correspondant au règlement définitif de la contribution mentionnée à l'article 4.1 sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.2 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4, après vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 6.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : au compte

Code établissement : 10278 Code guichet : 36079

Numéro de compte : 000 100 15402 clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le MAIRIE

Le comptable assignataire est : Trésorerie de Montoir de Bretagne

Article 6 – Justificatifs :

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action.

Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Copie du Procès-verbal de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes financiers de l'année
- le rapport d'activité, présentant notamment les heures facturées mensuelles, le nombre d'heures d'accueil déclarées à la CAF et une analyse qualitative, rapport d'activité en lien avec son projet d'établissement.
- La Ville et l'Association poursuivent le principe de rencontre une fois/an, à minima, afin d'enrichir l'évaluation de l'année antérieure et d'évoquer les lignes directrices à venir.

ARTICLE 7 – Autres engagements :

L'association, soit communique dans délai à la ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexactitude ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, l'association s'engage à informer le plus tôt possible la Ville, de toute évolution et/ou décision pouvant avoir un impact financier pour la structure, et sur la subvention demandée à la Ville sur l'année N+1 et suivantes.

La Ville s'engage à étudier, chaque année, les demandes de travaux et d'acquisition d'équipements formulées par l'association, dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de son budget prévisionnel.

ARTICLE 8 : Partenariat, Communication

L'association s'engage à faire apparaître le soutien de la Ville dans ses communications.

Elle recherche la concertation avec le Relais Petite Enfance pour la connaissance des demandes de garde (notamment pour favoriser des inscriptions uniques).

ARTICLE 9 – Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Evaluation :

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme de l'action. La ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local pour la collectivité territoriale conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – Contrôle de la ville :

La ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La ville peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 – Conditions de renouvellement de la convention :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13– Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Trignac le 27/11/2024

La Présidente
Mariam Sheikh



Le Maire
Claude AUFORT